

**ARRÊTÉ N° 08 - 1795**

**modifiant l'arrêté préfectoral du  
29 novembre 2006 relatif aux prescriptions  
provisoires de fonctionnement du centre de  
stockage et de valorisation de déchets non  
dangereux fixées à la société SOTRIVAL sur la  
commune de CLERAC.**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2006 fixant les prescriptions provisoires de fonctionnement du centre de stockage et de valorisation de déchets non dangereux exploité par la société SOTRIVAL sur la commune de CLERAC ;

VU le courrier du 10 mars 2008 transmis par la société SITA SUEZ sollicitant un report de délai d'une durée de 18 mois supplémentaires pour l'exploitation des mâchefers sur le site d'exploitation de CLERAC ;

VU le courrier du 8 avril 2008 transmis par la société SOTRIVAL sollicitant également la prolongation de délai précitée afin de pouvoir continuer le traitement des mâchefers dans des conditions environnementales satisfaisantes jusqu'à la mise en service de la nouvelle plate-forme prévue sur la commune de BEDENAC ;

VU la consultation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du 19 mai 2008 ;

Considérant le respect par l'exploitant de l'échéancier de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 défini à l'article 2.12 dudit arrêté ;

Considérant que la CLIS du 19 mai a donné acte du respect des règles provisoires de fonctionnement du CET ; seule l'utilisation des produits issus du traitement des mâchefers a donné lieu à observation pour ce qui concerne l'usage qu'en font les personnes privées attributaires ;

Considérant la demande d'autorisation, actuellement en cours d'instruction, pour la réalisation d'un site de traitement des mâchefers à BEDENAC, destiné à accueillir les mâchefers actuellement stockés sur le site de CLERAC ;

Considérant l'absence de remarques des membres de la CLIS lors de la présentation du projet de site de BEDENAC le 19 mai 2008 ;

Considérant les délais d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation du site de BEDENAC et les délais nécessaires à l'aménagement du site préalablement à sa mise en fonctionnement ;

Considérant que la plate-forme de compostage destinée à traiter les déchets verts collectés par la déchèterie ne pourra être mise en place sur le site de CLERAC à l'emplacement de l'actuelle zone de stockage des mâchefers que concomitamment au transfert du traitement des mâchefers vers le site de BEDENAC dès la mise en exploitation de cet équipement et en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2010 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dernier alinéa de l'article 2.12 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

«Conformément à l'engagement du pétitionnaire en date du 8 avril 2008, l'activité de traitement des mâchefers sur la plate forme située à CLERAC devra cesser à l'ouverture de la plate-forme de valorisation des mâchefers envisagée sur la commune de BEDENAC et au plus tard le **31 mars 2010**»

La date de mise en place de l'unité de traitement des déchets verts sur le site de CLERAC est repoussée à la même échéance ».

**Article 2** : Les autres alinéas de l'article 2.12 demeurent inchangés.

**Article 3** : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

**Article 4** : Publication.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de CLERAC par les soins du maire et en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

**Article 5** : Application.

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, la sous-préfecture de Jonzac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et Monsieur le Maire de CLERAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 30 mai 2008  
Le Préfet,

Signé : Jacques REILLER